

**Délibération du Conseil Communautaire**

Le mercredi 24 septembre 2025 à 18h30, le conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois (CCPR) s'est réuni à la Chapelle-Grésignac sous la Présidence de Monsieur Didier Bazinet, Président, à la suite de la convocation adressée le 18 septembre 2025 conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des collectivités territoriales.

Nombre de membres titulaires en exercice du Conseil Communautaire	58	
Titulaires présents	45	Allain Tricoire – Jean-Pierre Prigul – Bernadette Bazinet – Janick Laville - Jean-Didier Andrieux – Pascal Devars – Monique Boineau-Serrano – Jean-Pierre Prunier – Murielle Cassier – Didier Bazinet – Michel Desmoulin – Yves Mahaud – Philippe Boismoreau – Philippe Bogaert – Jean-Marcel Beau – Bruno Limerat – Ludovic Gillaizeau – Francis Lafaye – Clément Lemerrier – Géry Denis – Gilles Mercier – Nicolas Platon – Laurent Casanave – Christine Laurent – Dominique Caillou – Philippe Chotard – Romain Perruchaud – Christophe Gontier – Christophe Rossard – Jean-Pierre Chaumette – Francis Duverneuil – Virginie Mouche – Jean-Pierre Paretour – Joël De Luca – Gérard Caignard – Fabrice Boniface – Philippe Dubourg – Priça Mortier – Pierre Janaillac – Denis Ferrand – Joëlle Saint Martin – Marion Lafaye – Régis Defraye – Patrick Lachaud – Muriel Morlion
Suppléants présents	1	Bruno Beuque pour la commune de Bouteilles St Sébastien
Titulaires absents	13	Christine Berthé – Lisa Boyer – Corinne Ducoup – Alfred Gonnard – Daniel Bonnefond – Joël Constant – Catherine Bezac-Gonthier – Catherine Esculier – Pierre Guigné – Brigitte Pourtier – Jean-Claude Arnaud – Julie Bordet – Edwige Badel
Procurations	5	Joël Constant à Bruno Limerat Catherine Bezac-Gonthier à Nicolas Platon Catherine Esculier à Christine Laurent Pierre Guigné à Jean-Pierre Paretour Jean-Claude Arnaud à Didier Bazinet

DELIBERATION N° 2025 /122 : (Code Nomenclature /4.5)

DATE : 24 SEPTEMBRE 2025

RAPPORTEUR : Yves Mahaud

OBJET : Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable au 01 octobre 2025

Le conseil communautaire,

Sur rapport de Monsieur le Président,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L712-1 et suivants, L714-4 et suivants,
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article L714-4 du code général de la fonction publique précité,
- Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'État,
- Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Les arrêtés ministériels du 20 mai 2014, 19 mars 2015, 3 juin 2015, 17 décembre 2015, 18 décembre 2015, 22 novembre 2022 fixant les montants de référence pour les corps et services de l'État pour la filière administrative
- Les arrêtés ministériels du 28 avril 2015, 16 juin 2017, 14 février 2019 et 5 novembre 2021 fixant les montants de référence pour les corps et services de l'État pour la filière technique
- Les arrêtés ministériels du 20 mai 2014, 18 décembre 2015, 17 décembre 2018, 23 décembre 2019 et 5 novembre 2021 fixant les montants de référence pour les corps et services de l'État pour la filière sociale
- Les arrêtés ministériels du 20 mai 2014, 19 mars 2015, 17 décembre 2015, 18 décembre 2015 fixant les montants de référence pour les corps et services de l'État pour la filière animation
- Les arrêtés ministériels du 20 mai 2014, 19 mars 2015, 17 décembre 2015, 18 décembre 2015, 23 décembre 2019, fixant les montants de référence pour les corps et services de l'État pour la filière sportive
- L'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 09/09/2025 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de l'établissement.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Président informe l'assemblée,

I- Dispositions générales

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Valoriser l'expérience professionnelle ;
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

II- Bénéficiaires

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Ingénieurs, techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques
- Attachés, rédacteurs, adjoints administratifs
- Conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants, ATSEM, agents sociaux
- animateurs, adjoints d'animation
- Conseillers des Activités Physiques et Sportives, éducateurs des Activités Physiques et Sportives, opérateurs des Activités Physiques et Sportives.

Le RIFSEEP ne sera pas versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

III- L'Indemnité de Fonctions, Sujétions et Expertise (IFSE)

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

~~Les montants de base sont établis pour~~ un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

Le régime indemnitaire suit le régime du traitement de base :

- En cas de maladie ordinaire, congé maternité, congé paternité, temps partiel thérapeutique, accident de service ou maladie professionnelle : Maintien dans les proportions du traitement (décret 2010-997 applicable à la FPE) ;

- En cas de congé pour longue maladie, grave maladie ou longue durée, le régime indemnitaire est maintenu selon les modalités suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % la deuxième et troisième année.

(Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 portant sur les garanties de prévoyance dans la Fonction Publique de l'État.)

- En cas de congé de longue durée (CLD) : le régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie durant cette même période.

Par ailleurs, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-avant.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

AR Prefecture

024-200040400-20250924-2025_122-DE
Reçu le 01/10/2025

Les groupes de fonction sont liés à l'organigramme qui a été élaboré selon des critères liés aux fonctions des postes. Ainsi :

- Les agents de catégorie C ont accès aux postes des niveaux 1 à 4 de l'organigramme ;
- Les agents de catégorie B ont accès aux postes des niveaux 3 à 5 de l'organigramme ;
- Les agents de catégorie A ont accès aux postes des niveaux 4 à 6 de l'organigramme.

Le Président propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

GROUPES	Sous-groupes	Niveau organigramme	Fonctions	Montant plafond annuel (€)
A1		6	DGS DGA	36 210 €
A2		5	Directeurs de pôles	32 130 €
A3		4	Chefs de service filière Sociale	13 000 €
			Chefs de services autres filières	25 500 €
B1		5	Directeurs de pôles	17 480 €
B2		4	Chefs de services	16 015 €
B3		3	Techniciens (chargés, instructeurs) ; responsables de secteurs	14 650 €
C1	C1-1	4	Chefs de services	11 340 €
	C1-2	3	Techniciens (chargés de mission, instructeurs) ; responsables de secteurs	
C2	C2-1	2	Référents, chefs d'équipes	10 800 €
	C2-2	1	Agents opérationnels	

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents classés selon leur groupe de fonction ne pourront pas percevoir un montant supérieur au montant plafond fixé réglementairement pour leur cadre d'emploi

Les montants d'IFSE par agent ne pourront être inférieurs aux montants minima fixés par grade sur la base des arrêtés relatifs aux corps des fonctionnaires de l'Etat.

Chaque agent percevra un montant d'IFSE fixe lié à son groupe de niveau. Ce montant pourra être modulé selon le poste et l'expérience professionnelle :

b) Modulation selon le poste

Le montant d'IFSE pourra être modulé en fonction du poste occupé, selon des critères d'encadrement, coordination, pilotage, conception, ainsi que de sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

c) Modulation selon l'expérience professionnelle

Le montant d'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle, selon des critères de modulation liés à la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions.

d) Le montant individuel de l'IFSE

Le montant individuel d'IFSE sera constitué des trois éléments suivants :

- Le montant lié au groupe de fonction ;
- Le montant de modulation liée à la fonction ;
- Le montant de modulation liée à l'expertise.

Le montant individuel d'IFSE par agent, constitué du cumul de ces trois éléments, ne pourra être supérieur aux plafonds par groupe de niveau, déterminés précédemment en partie a).

Le montant d'IFSE par agent ne pourra être inférieur aux montants minima fixés par grade sur la base des arrêtés relatifs aux corps des fonctionnaires de l'Etat.

IV- Le CIA : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il s'agit d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité mensuelle.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Le CIA est maintenu selon les mêmes modalités que l'IFSE.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

AR Prefecture

024-200040400-20250924-2025_122-DE
Reçu le 01/10/2025

~~Vu la détermination des groupes relatifs~~ au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire (CIA) sont fixés comme suit :

GROUPES	Sous-groupes	Niveau organigramme	Fonctions	Montant plafond annuel (€)
A1		6	DGS DGA	6 390
A2		5	Directeurs de pôles	5 670
A3		4	Chefs de service filière Sociale	1 560
			Chefs de services autres filières	4 500
B1		5	Directeurs de pôles	2 380
B2		4	Chefs de services	2 185
B3		3	Techniciens (chargés de mission, instructeurs) ; responsables de secteurs	1 995
C1	C1-1	4	Chefs de services	1 260
	C1-2	3	Techniciens (chargés de mission, instructeurs) ; responsables de secteurs	
C2	C2-1	2	Référents, chefs d'équipes	1 200
	C2-2	1	Agents opérationnels	

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

V- Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur à la présente délibération est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
DECIDE**

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du : 01/10/2025 ;
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

La présente délibération abroge les dispositions contenues dans la délibération antérieure sur le régime indemnitaire.

Décision du Conseil Communautaire :**Votes pour : 51****Votes contre : 0****Abstention : 0****Publié le 06/10/2025****Le secrétaire de séance du 24 Septembre 2025
Jean-Marcel Beau****Le Président de la Communauté de
Communes du Périgord Ribérais
Didier Bazinet**

Jean-Marcel BEAU

